



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**SITE BOIS DES DAMES A BRUAY LA BUISSIÈRE - TRAIL LES LAPINS JOGGER -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'ASSOCIATION
LES LAPINS JOGGER**

Considérant que l'Association « Les Lapins Jogger » située à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum, représentée par son Président, Monsieur Michel ANNEBICQUE, sollicite la mise à disposition du site du Bois des Dames à Bruay-la-Buissière, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, pour l'organisation du trail des lapins le 5 janvier 2025,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel et gracieux, avec l'Association « Les Lapins Jogger » selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec l'Association « Les Lapins Jogger » située à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum représentée par son Président Monsieur Michel ANNEBICQUE ayant pour objet la mise à disposition du site du Bois des Dames à Bruay-la-Buissière, le 5 janvier 2025 pour l'organisation du trail des lapins 2025 à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 3 JAN. 2025

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 JAN. 2025
Et de la publication le : - 3 JAN. 2025
Par délégation du Président
Vice-président délégué,

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'Agglomération »

d'une part

L'association des lapins jogger dont le siège est à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum, représenté par son Président, Monsieur Michel ANNEBICQUE

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « L'association des lapins jogger »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

L'association les lapins jogger a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé au Bois des Dames à Bruay-la-Buissière (62700) 482AK37, dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, le 5 janvier 2025 pour l'organisation d'un Trail (trail des lapins 2025).

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un trail.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section 482AK37.

ARTICLE 3 : DUREE

L'association les lapins jogger est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le 5 janvier 2025.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site « Bois des Dames », des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le bénéficiaire
L'association les lapins jogger
Le Président,

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Michel ANNEBICQUE

Maurice LECONTE